

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1876.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

#### I

*Demande du sieur Jean-Baptiste-Antoine-Alfred PASTORET.*

---

MESSIEURS,

« Le pétitionnaire est né à Bissen (grand-duché de Luxembourg), le 21 juin 1855, d'un père luxembourgeois et d'une mère belge. Après avoir fréquenté, pendant quatre années, l'athénée de Luxembourg, il s'est engagé, le 2 mai 1870, dans l'armée belge, pour le terme de huit années. Il a été promu, le 28 avril dernier, au grade de sergent-major au 10<sup>e</sup> régiment de ligne. Il est aujourd'hui élève à l'école spéciale des sous-officiers établie à Hasselt. Sa conduite et sa moralité ont été toujours exemplaires; aussi jouit-il de l'estime et de la considération de ses supérieurs et de ses camarades. Le sieur Pastoret peut devenir un excellent officier, s'il reste au service ainsi qu'il en a l'intention. Il appartient à une famille honorable et estimée. »

En transmettant ces renseignements, les autorités judiciaires se plaisent à dire que le sieur Pastoret mérite, sous tous les rapports, la faveur qu'il sollicite.

Avant son arrivée en Belgique, le pétitionnaire y avait déjà des relations de famille; il a satisfait à la conscription militaire dans sa patrie, et, depuis près de six ans, il sert honorablement dans l'armée belge. Enfin, il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Pastoret.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

## II

*Demande du sieur Jean-Louis GOYEN.*

MESSIEURS,

Né le 10 août 1820 à Meerssen, partie cédée du Limbourg, le pétitionnaire est venu s'établir à Liège en 1842, à Tongres l'année suivante. Il habite encore cette dernière ville. Par arrêté royal du 25 décembre 1870, il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Établi comme tonnelier, il jouit d'une certaine aisance ; sa conduite, sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer. Il a épousé une femme belge.

La commission estime, avec les autorités consultées, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Goyen, en l'exemptant du paiement du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

## III

*Demande du sieur Jean-Arnold KEMPENEERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Kempeneers est né, le 18 mai 1819, à Beek, partie cédée du Limbourg. Depuis 1842, il réside à Tongres, où il exerce la profession d'ébéniste. Sa conduite est bonne et il gagne honorablement sa vie.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées émettent un avis favorable.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du sieur Kempeneers.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.